Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Recu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241219-DL191224305A-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE MÂYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 19 décembre 2024

Membres en exercice: 26

Présents: 18 Procuration(s):1 Absent(s):7

Nombres de votants: 19 Votes pour: 19 Vote(s) contre: 0 Abstention(s):0

Date de la convocation : vendredi 6 décembre 2024

DELIBERATION N°DL_AP2024_0305

Relative à la signature entre le Conseil départemental et l'opérateur REUNICABLE de la convention sur la concession de travaux et de services pour le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation de boucles locales de dessertes à l'usager final sur le territoire de Mayotte

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseiller départemental représenté :

Monsieur Soibahadine NDAKA donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :

Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Monsieur Alain SARMENT, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Hélène POLLOZEC

Présidente de séance désignée :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président(e) de séance en l'absence de M. Ben Issa OUSSENI absent excusé

Le Président constate que le quorum est atteint,

VIII

le code général des collectivités territoriales ; la délibération N°DL_AP2021_00197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa Vu OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

la délibération n°DL AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 du Vu Conseil Départemental de Mayotte;

le rapport n°2024-02418 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte; Considérant

l'avis de la commission réunie du 03 décembre 2024 ; Considérant

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241219-DL191224305A-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

de désigner en qualité de délégataire du service public relatif au financement, à la construction, à la maintenance et à l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de Mayotte, la société REUNICABLE;

Article 2: d'approuver la convention de concession de travaux et de services correspondante et ses

annexes, jointes à la présente délibération ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la concession de travaux et de

services pour le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation des boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de Mayotte, à accomplir l'ensemble des actes d'exécution de celle-ci, et à effectuer l'ensemble des formalités afférentes, notamment en application des articles L.1410-et suivants, L.1411-1 et suivants et L.1425-1 du code général

des collectivités territoriales, du code de la commande publique ;

Article 4: en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative,

cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication «et affichage» et sa transmission au représentant

de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI